

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2012

MAJORATION DES DROITS À CONSTRUIRE - (N° 4351)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 26

présenté par
M. Mothron

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« *Il bis.* – Pour les villes dotées d'un plan local d'urbanisme et qui fonctionnent en gabarit, le principe du plan local d'urbanisme est d'avoir fixé un gabarit de construction s'intégrant avec le milieu environnant. Il existe donc une nécessité de limiter l'augmentation de hauteur d'une construction afin d'éviter la possibilité d'un bétonnage à outrance en limitant celle-ci à un maximum de 30 % supplémentaires et 0 % pour l'emprise au sol. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.